

CI – 031M
C.P. – P.L. 39
Nouveau mode
de scrutin

Mémoire présenté à la
Commission des Institutions
de l'Assemblée nationale du
Québec

Consultation sur le projet de loi 39
Loi établissant un nouveau mode
de scrutin

Février 2020

Eric Montigny Ph.D.
Professeur
Département de science politique
Université Laval

Introduction

Je tiens à remercier les membres de la Commission des institutions pour leur invitation. Pour des universitaires, c'est toujours un plaisir de venir échanger avec les parlementaires et de partager nos recherches.

Le Québec forme l'une des plus vieilles démocraties parlementaires au monde. Nous avons l'un des régimes politiques parmi les plus stables de la planète. Au fil des années, en matière électorale, nous avons également adopté les critères parmi les plus élevés en matière d'encadrement des partis politiques.

Des débats portant sur une réforme du mode de scrutin ont lieu au Québec depuis longtemps, voir des décennies. Plus récemment, un vaste débat fut entrepris à la fin du mandat du gouvernement du Parti Québécois de Bernard Landry en 2002. Bien que sans suite, il prit la forme d'État généraux sur la réforme des institutions démocratiques.¹ En 2004, un avant-projet de loi fut cependant déposé par le gouvernement suivant.² Le quotidien *Le Devoir* rapportait alors qu'en déposant un avant-projet de loi, «le gouvernement Charest reporte en effet à l'automne cette réforme qu'il avait pourtant promis d'enclencher dès ce printemps, mais il assure que le mode de scrutin sera modifié d'ici la fin de son mandat.»³ Cet engagement ne fut jamais respecté.

Force est de constater que jamais un projet de réforme du mode de scrutin n'aura franchi autant d'étapes que le projet de loi 39. Il implique une transformation majeure du système électoral québécois. C'est même la plus importante depuis la réforme de 1977. Si adoptée, cette transformation instaurerait deux types de députés, tout en conservant leur nombre total actuel (125). Si adopté par l'Assemblée nationale, puis entériné par référendum, le nouveau mode de scrutin québécois serait alors mixte avec compensation régionale.

Je ne suis pas ici pour vous dire de voter pour ou contre ce projet de loi. Je vais plutôt m'attarder à répondre à 5 enjeux qu'il soulève en lien avec la démocratie québécoise et le contexte distinct du Québec. Il s'agit de 1) l'effet sur la stabilité des gouvernements, 2) l'effet sur les députés, 3) l'effet sur le poids des régions, 4) son impact sur la parité hommes-femmes, 5) le niveau d'appui nécessaire pour procéder à une réforme.

¹ <https://www.ledevoir.com/politique/quebec/11474/etats-generaux-sur-la-reforme-des-institutions-democratiques-la-societe-quebecoise-est-plus-corporatiste-que-democratique-constate-claude-beland>

² https://www.institutions-democratiques.gouv.qc.ca/publications/resume_avant_projet_loi.pdf

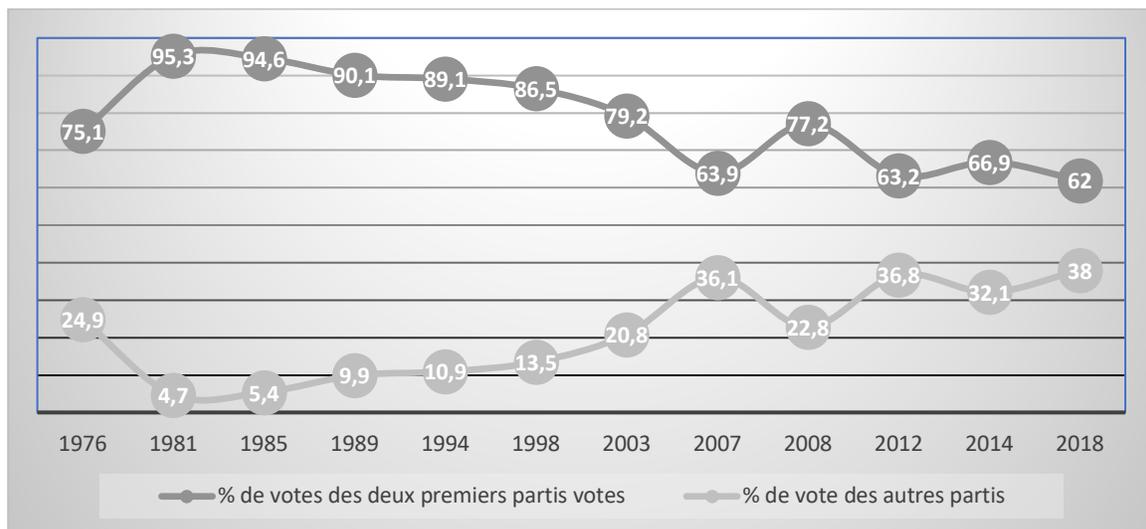
³ <https://www.ledevoir.com/politique/quebec/56280/quebec-reporte-le-projet-de-reforme-du-mode-de-scrutin>

1- L'effet sur la stabilité des gouvernements

Toute introduction de mécanismes de compensation du vote pour les plus partis diminue de façon réelle la stabilité des gouvernements élus sous le mode de scrutin uninominal à un tour. L'objectif même de ce type de réforme est de permettre la représentation plus fidèle dans une assemblée de la pluralité des voix et des courants de pensées présents dans une société. Dans son histoire contemporaine, le Québec a fait l'expérience à peu de reprise de gouvernements minoritaires. Ce fut le cas en 2007 et en 2012. Il faut remonter au XIX^{ème} siècle pour dénicher d'autres cas.

Il est vrai que le système partisan connaît actuellement un éclatement sans précédent. Cela se manifeste notamment par la présence de quatre partis représentés à l'Assemblée nationale. Comme l'illustre le graphique suivant, le système partisan québécois est le plus ouvert depuis 1976.

Évolution de l'ouverture du système partisan québécois depuis 1976



Selon le regretté politologue Vincent Lemieux, on dit qu'un système de parti est fermé lorsque les partis ayant terminés premier et deuxième recueillent ensemble plus de 80 % des voix. Conséquemment, il est ouvert lors les autres partis font plus de 20%.

L'ouverture du système partisan québécois s'est donc amorcé avec le mode de scrutin actuel. Il a débuté avec la création de l'Action démocratique du Québec, puis de Québec solidaire. Il s'est concrétisé avec l'élection de réaligement de 2018 qui a porté la Coalition avenir Québec au pouvoir.

Cela dit, il est extrêmement périlleux de transposer des résultats électoraux précédents selon de nouveaux modes de scrutin. En effet, un changement institutionnel entraîne généralement un changement dans le comportement électoral.

Il m'apparaît cependant clair que la réforme proposée favorisera une élection plus fréquente de gouvernements minoritaires. À terme, cela imposera une nouvelle culture politique de gouvernements de coalition, jumelée à une influence accrue pour les plus petits partis.

Dans sa forme actuelle, le projet loi contient néanmoins une compensation relativement limitée (seuil de 10% et formule de compensation régionale). Par rapport à d'autres modèles, cela a pour effet de limiter l'instabilité.

2- L'effet sur les députés

L'adoption du projet de loi 39 engendra d'autres effets institutionnels qui modifieront la culture politique. Ce sera vrai pour les partis ou les candidats avec l'introduction de députés de liste. En effet, l'introduction de 45 députés de listes choisis sur une base régionale vient créer deux types de députés. Les partis devront d'abord adapter leurs règles internes quant à la sélection des candidats.

Il existe plusieurs études qui permettent de mieux comprendre les effets de l'introduction d'un mode de scrutin mixte. Notons l'existence de travaux portant sur le système électoral et le comportement des élus. Soulignons des recherches portant sur la relation et les tensions entre les deux catégories de députés. Il en existe d'autres sur le rôle de député et la répartition du travail entre circonscription versus parlement. C'est aussi le cas sur le travail réalisé en circonscription et la représentation des citoyens, tout comme sur l'importance du travail législatif auprès des deux catégories de députés. Rédigé par Samuel David Bélanger, un cahier de recherche publié par la Chaire de recherche sur la démocratie et les institutions parlementaires en 2019 en fait la synthèse.⁴

Avec l'introduction d'un mode mixte, certains phénomènes apparaissent, dont une rivalité entre les deux types de députés. Certaines études concluent par exemple que des députés de liste se livrent à un comportement de « shadowing » envers les députés de circonscription. En clair, cela veut dire qu'un député de liste choisit « d'établir son bureau sur le territoire d'un député de circonscription qu'il cherche à battre lors de la prochaine élection. »⁵

Selon le cas écossais, cette rivalité est renforcée par le fait que les deux types de députés, accorderait la même importance au travail en circonscription. Les députés de liste accorderaient par ailleurs davantage de temps aux groupes d'intérêt et ceux de circonscription aux cas

⁴http://www.cms.fss.ulaval.ca/recherche/upload/chaire_democratie/fichiers/cahier_de_recherche_chaire_democratie_1119.pdf

⁵ Op.cit. p.10.

individuels. Les députés de listes passeraient également davantage de temps en commission parlementaire que ceux de circonscription.

3- L'effet sur le poids des régions

Pour calculer le poids politique des régions, il est nécessaire de calculer l'attribution des sièges pour chacune des régions électorales identifiées dans le projet de loi 39. A cette fin, nous devons utiliser les formules de distributions prévues à l'article 3 du projet de loi. Puisque les régions ne sont pas établies en fonction de leur population, le nombre de circonscriptions varie d'une région à l'autre. Ce nombre sera aussi appelé à changer en fonction de l'évolution démographique et des transferts migratoires.

Selon une logique fondée sur une répartition régionale, le projet de loi précise la formule de répartition des circonscriptions. De 125, elles passeraient à 80. Les députés y seraient élus avec le mode de scrutin actuellement en vigueur. De plus, une circonscription serait automatiquement accordée à chacune des 17 régions. Pour protéger le caractère particulier des Îles-de-la-Madeleine, la région de la Gaspésie et des Îles-de-la-Madeleine se verraient accorder deux circonscriptions garanties.

En résumé, il faut identifier pour chacune des régions les différents quotients obtenus par les diviseurs 1, 2, 3, 4, 5 et suivants en fonction de leur nombre spécifique d'électeurs inscrits. Il faut ensuite identifier les 62 quotients les plus élevés. En plus de celles attribuées automatiquement au départ, le nombre de quotients correspond au nombre de circonscriptions que compterait chaque région. C'est sur cette base que devrait travailler la Commission de la représentation électorale du Québec pour faire passer de 125 à 80 le nombre de circonscriptions électorales. Seules les circonscriptions de Ungava (en tant que circonscription garantie du Nord-du-Québec) et des Îles-de-la-Madeleine ne seraient pas touchées puisque celles-ci seraient garanties.

Les 45 autres sièges auraient une dimension régionale. C'est-à-dire que les députés de régions ne représenteraient pas une circonscription, mais plutôt l'ensemble de leur région électorale. À l'exception du Nord-du-Québec qui n'obtient aucun siège de région, les 16 autres se verraient automatiquement accorder un siège. Encore une fois, pour déterminer comment ces régions se partageraient les 29 sièges restants, il faut appliquer des quotients selon le nombre d'électeurs inscrits dans chacune des régions. Seuls les 29 premiers quotients se traduiraient en sièges régionaux.

Ce mécanisme préserve le poids politique des régions dans la mesure où la Côte-Nord, le Nord-du-Québec ainsi que Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine obtiennent un nombre plancher de circonscriptions. Ces régions auraient respectivement, 2, 1 et 3 circonscriptions, ce qui est le même nombre qu'elles ont actuellement.

Même s’il reviendrait à la Commission de représentation électorale du Québec de tracer la nouvelle carte électorale, nous pouvons appliquer les paramètres prévus au projet de loi afin de modéliser la répartition des circonscriptions et des sièges régionaux en fonction des nouvelles régions électorales. Pour être en mesure de calculer les quotients nous devons appliquer la formule proposée en fonction du nombre d’électeurs inscrits pour chacune des régions électorales.

Le premier défi méthodologique consiste justement à calculer le nombre d’électeurs inscrits selon les nouvelles régions électorales. Pour ce faire, nous utilisons les données de 2018. En effet, les informations disponibles reposent sur les circonscriptions de la carte actuelle. Dans la majorité des cas, il suffit d’additionner les électeurs inscrits des circonscriptions d’une même région électorale. C’est par exemple le cas de Montréal ou de la Côte-Nord. Or, quelques circonscriptions chevauchent deux des régions électorales identifiées dans le projet loi. Cela se produit dans quatre cas, soit avec les régions des Laurentides et de Lanaudière, de Chaudière-Appalaches et du Bas-St-Laurent, de Chaudière-Appalaches et de l’Estrie ainsi que de la Montérégie et du Centre-du Québec.

Il convient d’identifier les choix méthodologiques retenus selon les circonscriptions. Pour les régions des Laurentides et de Lanaudière, les circonscriptions de Bertrand et de Les Plaines sont attribuées à la région des Laurentides. Pour les régions de Chaudière-Appalaches et du Bas-Sant-Laurent, le nombre d’électeurs inscrits dans la circonscription de Côte-du-Sud est réparti de façon égale entre les deux régions électorales. Pour les régions Chaudière-Appalaches et Estrie, les électeurs de la circonscription de Mégantic sont tous attribués à l’Estrie alors que ceux de Beauce-Sud vont à Chaudière-Appalaches. Enfin, les électeurs inscrits de la circonscription de Johnson sont attribués au Centre-du-Québec.

Le tableau qui suit permet d’abord d’illustrer le nombre d’électeurs inscrits par région électorale selon nos calculs. Il présente ensuite l’application des quotients pour l’attribution des sièges de circonscriptions par régions (le nombre d’électeurs inscrits par région / 1 à 18). Rappelons que selon le projet de loi, les 62 quotients les plus élevés permettent d’attribuer aux régions leur nombre de circonscriptions. Les 62 quotients les plus élevés sont en vert.

Calcul des circonscriptions par région (députés de circonscriptions)

	Nombre d’électeurs inscrits	1	2	3	4	5	6	7	8-9-10-11-12-13-14-15-16-17-18
01- Bas-St-Laurent 1	166 622	166 620	83 311	55 540					
02- Saguenay-Lac-St-Jean	218 999	218 999	109 500	73 000					

2									
03- Capitale nationale 6	568 632	568 632	284 316	189 544	142 158	113 726	94 772	81 233	71 079
04- Mauricie 2	214 842	214 842	107 421	71 614					
05- Estrie 2	250 927	250 927	125 464	83 642					
06- Montréal 15	1 319 978	1 319 978	659 989	439 993	329 995	263 996	219 996	188 568	164 997 146 664 131 998 119 998 109 998 101 536 94 284 87 999 82 499 77 645 73 332
07- Outaouais 3	281 084	281 084	140 542	93 694	70 271				
08- Abitibi- Témiscamingue 1	113 933	113 933	56 967						
09- Côte-Nord 0	70 293	70 293	35 147						
10- Nord-du- Québec 0	28 314	28 314							
11- Gaspésie-Île- de-la- Madeleine 0	76 292	76 292	38 146						
12- Chaudière- Appalaches 4	322 581	322 581	161 291	107 527	80 645				
13- Laval 3	309 842	309 842	154 921	103 281	77 461				
14- Lanaudière 4	355 303	355 303	177 652	118 434	88 826	71 061			
15- Laurentides 5	508 297	508 297	254 149	169 432	127 074	101 659	84 716	72 614	
16- Montérégie 13	1 151 477	1 151 477	575 739	383 826	287 869	230 295	191 912	164 497	143 934 127 942 115 148 104 680 95 956 88 575 82 248 76 765 71 967
17- Centre-du- Québec 2	212 356	212 356	106 178	70 178					

Avec 15 et 13 circonscriptions territoriales octroyées, les régions de Montréal et de la Montérégie sont celles qui se verraient attribuer le plus grand nombre de circonscriptions. En y ajoutant la circonscription statutaire de base, la région électorale de Montréal aurait alors 16 circonscriptions territoriales. En revanche, la Côte-Nord n'en obtiendrait qu'une seule en vertu de la circonscription statutaire de base et aucune selon le calcul de quotients puisque le 62^e quotient (surligné en jaune) serait de 87 999 et que le plus élevé pour cette région n'est que de 70 293.

Le tableau qui suit reprend le même exercice, mais cette fois pour attribuer les 29 sièges de régions. Il présente l'application des quotients pour l'attribution des sièges régionaux par région. Rappelons que, selon le projet de loi, les 29 quotients les plus élevés permettent d'attribuer aux régions leur nombre de sièges régionaux. Ces sièges s'ajoutent aux 16 autres attribués automatiquement à chacune des régions électorales à l'exception du Nord-du-Québec. Les 29 quotients les plus élevés sont en vert.

Calcul des circonscriptions par région (députés de région)

	Nombre d'électeurs inscrits	1	2	3	4	5	6	7	8-9-10-11-12-13-14-15-16-17-18
01- Bas-St-Laurent 1	166 620	166 620	83 311	55 540					
02- Saguenay-Lac-St-Jean 1	218 999	218 999	109 500	73 000					
03- Capitale nationale 3	568 632	568 632	284 316	189 544	142 158	113 726	94 772	81 233	71 079
04- Mauricie 1	197 454	214 842	107 421	71 614					
05- Estrie 1	233 254	250 927	125 464	83 642					
06- Montréal 7	1 319 978	1 319 978	659 989	439 993	329 995	263 996	219 996	188 568	164 997 146 664 131 998 119 998 109 998 101 536 94 284 87 999 82 499 77 645 73 332
07- Outaouais 1	281 081	281 084	140 542	93 694	70 271				
08- Abitibi-Témiscamingue 0	113 933	113 933	56 967						
09- Côte-Nord	70 293	70 293	35 147						

0									
10- Nord-du-Québec 0	28 314	28 314							
11- Gaspésie-Île-de-la-Madeleine 0	76 292	76 292	38 146						
12- Chaudière-Appalaches 1	322 589	322 581	161 291	107 527	80 645				
13- Laval 1	309 842	309 842	154 921	103 281	77 461				
14- Lanaudière 2	355 303	355 303	177 652	118 434	88 826	71 061			
15- Laurentides 3	508 333	508 297	254 149	169 432	127 074	101 659	84 716	72 614	
16- Montérégie 6	1 151 477	1 151 477	575 739	383 826	287 869	230 295	191 912	164 497	143 934 127 942 115 148 104 680 95 956 88 575 82 248 76 765 71 967
17- Centre-du-Québec 1	193 704	212 356	106 178	70 178					

Avec 7 et 6 circonscriptions régionales, les régions de Montréal et de la Montérégie sont celles qui se verraient attribuer le plus grand nombre de sièges régionaux. En y ajoutant le siège régional statutaire de base, la région électorale de Montréal aurait 8 sièges régionaux sur son territoire. En revanche, la Côte-Nord n'en obtiendrait qu'un seul en vertu de l'attribution d'un siège statutaire de base. Aucun ne lui serait attribué selon le calcul de quotients puisque le 29^e quotient serait de 166 620 (surligné en jaune) alors que rappelons que le plus élevé pour cette région n'est que de 70 293.

Est-ce que la formule proposée ferait perdre ou gagner des députés selon les régions actuelles? Nos calculs indiquent que l'agglomération de Montréal perdrait trois sièges et la région de la Montérégie en perdrait un. En revanche, l'Outaouais, le Centre-du-Québec, Lanaudière et la Mauricie en gagneraient un. Quant à Chaudière-Appalaches et le Bas-St-Laurent, elles se partageraient Côte-du-Sud, mais elles garderaient globalement le même nombre de circonscriptions.

**Calcul des circonscriptions selon les régions en lien avec la réforme du mode de scrutin
proposée dans le projet de loi 39**

	Nombre d'électeurs inscrits	Nombre de députés de circonscription garantis	Nombre de députés de circonscription additionnels	Nombre de députés de région garantis	Nombre de députés de région additionnels	Total prévu (Total actuel)
01- Bas-St-Laurent	166 622	1	1	1	1	4 (3,5)
02- Saguenay-Lac-St-Jean	218 999	1	2	1	1	5 (5)
03- Capitale nationale	568 632	1	6	1	3	11 (11)
04- Mauricie	214 842	1	2	1	1	5 (4)
05- Estrie	250 927	1	2	1	1	5 (5)
06- Montréal	1 319 978	1	15	1	7	24 (27)
07- Outaouais	281 084	1	3	1	1	6 (5)
08- Abitibi-Témiscamingue	113 933	1	1	1	0	3 (3)
09- Côte-Nord	70 293	1	0	1	0	2 (2)
10- Nord-du-Québec	28 314	1	0	0	0	1 (1)
11- Gaspésie-Île-de-la-Madeleine	76 292	2	0	1	0	3 (3)
12- Chaudière-Appalaches	322 581	1	3	1	1	6 (6,5)
13- Laval	309 842	1	3	1	1	6 (6)
14- Lanaudière	355 297	1	4	1	2	8 (7)
15- Laurentides	508 333	1	5	1	3	10 (10)
16- Montérégie	1 151 477	1	13	1	6	21 (22)
17- Centre-du-Québec	212 356	1	2	1	1	5 (4)
Total	6 169 772	18	62	16	29	125

En favorisant le respect du poids des régions, le projet de loi 39 vient diminuer le poids numérique de l'agglomération de Montréal en faisant passer son nombre de sièges à l'Assemblée nationale de 27 à 24. La Montérégie perdrait également un siège. Ceci dit, il est important de considérer que l'attribution des sièges et le calcul des quotients n'est pas permanent. Il sera réévalué dans le temps en fonction de l'évolution de la population.

4- La parité hommes-femmes

De nouvelles règles sont également proposées dans le projet de loi afin de favoriser la parité des candidatures entre les hommes et les femmes. En résumé, il s'agit d'obliger la direction d'un parti politique de transmettre au directeur général des élections un énoncé relatif aux objectifs que se fixe ce parti en ce qui concerne la parité entre les femmes et les hommes. Il sera ensuite rendu public sur le site Internet du directeur général des élections en période électorale. Avant le scrutin, chaque parti devra aussi rédiger un rapport au sujet de l'atteinte des objectifs fixés dans leur énoncé. Ce rapport sera également rendu public. Cette mesure est davantage incitative que coercitive.

Sans mesures spécifiques, le dernier scrutin s'est traduit par l'élection d'un nombre record de femmes. On dénombre aujourd'hui 55 femmes sur 125 députés, soit 44%. Pour la première fois, la zone paritaire fixée entre 40% et 60% est atteinte. Cela démontre certes une évolution de la société. Il ne faudrait cependant pas sous-estimer l'effet sur le comportement des partis de l'initiative du journal *Le Devoir* qui, en marge du processus électoral, publiait assidument l'évolution comparative des partis en la matière. Il serait également intéressant d'évaluer l'effet de la tenue d'une élection à date fixe en lien avec le recrutement des candidates et des candidats.

Sur le plan coercitif, il existe plusieurs formes de mécanismes pouvant imposer des systèmes de quotas. Dans un rapport très étoffé publié en 2014, Rosalie Readman⁶ nous présentait différentes formules. On y constate que, dans plusieurs juridictions, l'imposition de mesures coercitives n'a pas engendré les effets escomptés.

5- Le niveau d'appui nécessaire pour procéder à une réforme

La Loi électorale québécoise n'est pas une loi comme les autres. Elle regroupe les principes fondamentaux de la démocratie québécoise. Il s'agit de ceux qu'on établit les législateurs depuis la réforme de René Lévesque en 1977, soit l'égalité, la transparence, l'intégrité et la primauté de l'électeur. C'est pourquoi une tradition parlementaire s'est développée à l'effet que toute modification à la Loi électorale doit reposer sur un consensus large.

⁶ <https://www.electionsquebec.qc.ca/documents/pdf/DGE-6350.12.pdf>

Il revient de rappeler la décision du président de l'Assemblée nationale rendue à cet effet le 26 mai 2011. En voici un extrait :

« La présidence est très sensible à cette volonté exprimée d'en arriver à un large consensus lorsque vient le temps de modifier la Loi électorale, particulièrement en matière de représentation électorale. (...) Ainsi, en tenant compte des diverses déclarations faites par les députés et par analogie avec la notion de convention constitutionnelle, la présidence estime que nous faisons ici face à une sorte de nouveauté : une convention parlementaire. En effet, il existe un fort sentiment de nécessité politique pour qu'un consensus le plus large possible se dégage en matière de représentation électorale.»⁷

Selon cette décision, cette convention parlementaire est d'autant plus importante lors d'une réforme du système de représentation et des mécanismes de révision de la carte électorale. C'est clairement le cas avec le projet de loi 39.

Pour des raisons évidentes, les parlementaires ne sont pas les mieux placés pour définir les contours d'une carte électorale. Cela revient à dessiner soi-même, ou en fonction des intérêts de son parti, la délimitation des sièges. C'est ce qu'on appelle aux États-Unis le *gerrymandering*. Il est donc opportun de demander l'appui d'un large consensus des parlementaires.

Le mode de représentation appartient aux électeurs et non pas aux élus. C'est dans cet esprit qu'il faut comprendre les dispositions du projet de loi et les amendements qui furent rendus publics quant à la tenue d'un référendum en marge de la prochaine élection générale. Il importe également de souligner que le pouvoir et l'indépendance de la Commission de la représentation électorale sont préservés afin d'établir le nouveau redécoupage qui sera nécessaire à l'intérieur des régions électorales.

⁷ Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire, Assemblée nationale du Québec, 233/8 JD, 26 mai 2011, p. 2137-2140 (Jacques Chagnon).

En conclusion

En lien avec les enjeux que j'ai choisi de soulever dans ce mémoire, je me permets de dresser cinq constats.

- 1) La recherche d'un équilibre entre stabilité et représentativité est un exercice complexe. La réforme rendrait certes le gouvernement moins stable. La formule mixte proposée n'est cependant pas l'une de celles qui engendrent le plus d'instabilité.
- 2) La réforme proposée aurait des effets significatifs sur les députés et sur les partis. Des études démontrent une certaine rivalité entre les deux catégories de députés qui seraient créés.
- 3) En termes de sièges, le poids numérique des régions y est préservé. En revanche, Montréal et la Montérégie perdent des sièges au profit de l'Outaouais, de Lanaudière, du Centre-du-Québec et de la Mauricie. Cela implique aussi de plus grandes circonscriptions en Gaspésie et sur la Côte-Nord.
- 4) En matière de parité homme-femme, le projet de loi 39 propose des mesures incitatives plutôt que coercitives. Cela est conforme à l'expérience québécoise où la zone paritaire fut atteinte en 2018 sans mesures coercitives.
- 5) Une réforme de la représentation ne peut appartenir aux élus. C'est pourquoi une loi touchant la réforme du mode de scrutin doit d'abord faire l'objet d'un consensus large à l'Assemblée nationale. La tenue d'un référendum sur le sujet confirme également que le mode de représentation appartient aux électeurs, non pas aux partis politiques.